

Actes concernant le personnel européen	127
Actes concernant le personnel indigène	128
Garde Indigène	129
Commission - Domaine - Divers.	130
Avis de concours.	130

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation.	130
Avis de bornages.	131

BULLETIN ECONOMIQUE de l'Année 1926. 132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 108 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6% pour pensions sont ordonnés pour le net. Le montant de la retenue est ordonné en fin d'exercice en bloc par chapitre, et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte "Retenues des 6% pour le service des pensions civiles".

ART. 2. — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, sont ordonnées avec le traitement et imputées en dépense pour leur montant intégral ; elles sont portées en recettes au compte "Recettes accidentelles à différents titres".

ART. 3. — L'article 5 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ N° 107 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général.

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

Article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926.

ART. 65. — Les Trésoriers-Payeurs Généraux de la Métropole, le Trésorier-Payeur Général de l'Algérie, les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies et pays de protectorat et des territoires placés sous mandat français par la Société des Nations, ont qualité pour assurer directement ou par l'intermédiaire des agents sous leurs ordres, le recouvrement sur les redevables domiciliés ou résidant en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires placés sous mandat français par la Société des Nations, des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

Les comptables supérieurs énumérés ci-dessus, agissant en vertu des titres exécutoires établis par les autorités compétentes, peuvent, pour l'exercice du recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française ou par celle des protectorats intéressés.

Circulaire ministérielle (Colonies) relative aux avances sur pensions aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.

MINISTÈRE DES COLONIES.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ :

COMPTABILITÉ.

Paris, le 27 novembre 1926.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo, Monsieur le Directeur de l'Agence Générale des Colonies, Messieurs les Chefs des Services Coloniaux dans les ports de commerce de la Métropole.

Par une circulaire N° 4, du 4 Mai 1923, mon prédécesseur vous a fait connaître les règles qu'il convenait d'appliquer pour l'imputation des avances sur pensions aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.

Or, il m'est revenu que ces instructions étaient diversement interprétées par les services locaux des colonies qui imputaient les avances de l'espèce, tantôt au compte « Avances pour divers services des Ministères à régulariser », tantôt au titre du budget local, soit sur les chapitres dotés de crédits, soit au chapitre des dépenses d'ordre. Le Ministère des Finances m'a signalé également que ses bureaux étaient, à l'heure actuelle, en possession d'un certain nombre d'ordres de paiement relatifs à des avances payées outre-mer, que les administrations locales ont cru devoir leur retourner, comme avances pour le compte

de l'Etat, ce qui dénote que cette partie du service ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante. Aussi a-t-il paru nécessaire d'adopter des mesures de comptabilité uniformes et régulières, et j'ai été amené, dans ce but, d'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, à arrêter les dispositions suivantes :

Paiement en France.

Les Chefs des Services Coloniaux établiront des ordres de paiement sur le vu d'une copie certifiée du brevet provisoire de pension. La dépense sera imputée sur le budget de la dernière colonie d'affectation du fonctionnaire.

Lors de la délivrance du brevet définitif de pension ou du livret à coupon, les Services Coloniaux établiront pour le paiement du rappel d'arrérages, un certificat relatant le montant des avances faites à précompter sur les premiers arrérages et indiquant le jour où le fonctionnaire aura cessé de percevoir une solde budgétaire : ce certificat sera appuyé d'un ordre de reversement au profit de la colonie qui aura supporté les avances ; en vue de permettre l'encaissement du montant de cet ordre de reversement, le paiement sera mentionné pour le brut, mais le pensionnaire ne recevra que la différence, soit le net : les écritures du comptable feront mention de ces deux opérations.

Paiement à la Colonie.

Les ordonnateurs des budgets locaux établiront des ordres de paiement, soit pour le compte de la colonie, si le fonctionnaire s'y trouvait en service au moment de la mise à la retraite, soit pour le compte de la dernière colonie d'affectation.

Lorsque le pensionnaire recevra son brevet de pension, les ordonnateurs établiront et remettront à l'intéressé un certificat relatant le montant des avances faites, en même temps qu'un ordre de reversement du montant de ces avances ; le paiement sera également fait pour le brut, avec précompte du montant des allocations provisoires.

Imputations dans les écritures.

1°. Des ordres de paiement payés en France ou dans les colonies sur les provisions constituées par les services locaux ;

2°. Des ordres de paiement payés à la colonie.

Il ne me paraît pas possible d'imputer les dépenses qui finalement incomberont à la Métropole sur les crédits du budget local, qui ne sont pas destinés à cet objet. Par ailleurs, ces avances ne seront presque jamais remboursées à l'exercice qui en aura supporté la charge, le remboursement sur un exercice ultérieur viendrait en atténuation des dépenses d'un chapitre qui n'aurait pas supporté cette charge : l'imputation sur un chapitre de solde serait donc irrégulière.

Jé ne saurais envisager davantage l'imputation provisoire sur le chapitre d'ordre, cette méthode ayant été condamnée à maintes reprises comme trop préjudiciable aux finances des colonies.

Pour obvier à ces inconvénients, il convient de prévoir la création d'un compte spécial qui sera classé parmi les correspondants administratifs de la Métropole et intitulé « Avances consenties aux fonctionnaires coloniaux par application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 ».

Au crédit de ce compte s'imputeront :

1°. Le montant des ordres de reversement émis soit en France, soit dans les autres colonies, dont le montant parviendra au Trésorier assignataire par les moyens de trésoreries habituels ;

2°. Le montant des ordres de reversement émis par les ordonnateurs locaux pour les pensionnaires résidant dans la colonie.

Au débit du compte s'imputeront :

1°. Les ordres de paiement émis dans la Métropole, régularisés à la colonie assignataire ;

2°. Les ordres de paiement payés directement dans la colonie assignataire ;

3°. Les ordres de paiement émis, dans les autres colonies, compris dans les transmissions de la Métropole ou payés directement par les comptables coloniaux pour le compte de la colonie assignataire.

J'ai l'honneur de vous prier de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des services placés sous votre autorité. J'ajoute que M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a donné aux Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs coloniaux des instructions conformes aux prescriptions ci-dessus.

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU
31 DÉCEMBRE 1926 :

Une mention honorable a été accordée au titre de l'année 1926 à M. PERSILLE Henri, instituteur au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 498 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les droits sur les permis de port d'armes sont fixés de la manière suivante :

1° — Armes perfectionnées.

Premier permis 40 francs.

Permis suivants 20 francs.

2° — Armes de traite.

Premier permis 20 francs.

Permis suivants 5 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 50 du 13 février 1927.)

DÉCISION N° 713bis allouant une subvention de 5.000 frs au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 5.000 (cinq mille) francs est allouée au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

ART. 2. — Le montant de cette subvention sera versé à M. MORCH, Président de la Chambre de Commerce de La Rochelle.

ART. 3. — Cette dépense sera imputable au Budget Local du Togo (Exercice 1927, Chapitre XIII, Article 5, Paragraphe 2. «Participation aux Foires et Expositions»).

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Paris, le 18 décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 57 créant un dispensaire-annexe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires aux Togo ;